

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_622**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CONTRÔLE DU RÉSEAU TÉLÉCOM PAR AIGUILLAGE, DANS LES CHAMBRES D'ACCÈS EXISTANTES, SUR DIFFÉRENTES VOIES DE LA COMMUNE DE GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté N° DDT\_SST\_69\_2024\_12 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

**Vu** la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SPIE Networks, en lien avec l'entreprise MY Net et l'entreprise Prereso pour des opérations de contrôle du réseau Télécom (fibre optique) ;

**Considérant** que les travaux sont en agglomération, et que les chambres d'accès sont situées dans les voies suivantes : Chemin du Garon, rue Romain Rolland, avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet, square du 17 octobre 1961, rue Victor Hugo, avenue Maréchal Leclerc et promenade Maurice Thorez, à Givors ;

**Considérant** que l'avenue Youri Gagarine, la rue Jean Ligonnet et la rue Victor Hugo, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin définir les modalités d'intervention, de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Du 20 octobre 2025 au 30 novembre 2025,**

**pour une durée d'intervention, à hauteur de chaque chambre d'accès télécoms, n'excédant pas 02h00 :**

Les véhicules des entreprises SPIE Citynetworks, My Net et Prereso, dans le cadre de la vérification des gaines Télécom, sont autorisés à stationner sur la chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public routier ou privé ouvert à la circulation, pour effectuer des interventions ponctuelles de contrôle des gaines du réseau Télécom (fibre optique) par des opérations d'aiguillage, dans les voies suivantes :

- Chemin du Garon,
- Rue Romain Rolland,
- Avenue Youri Gagarine, ex D 386,
- Rue Jean Ligonnet, ex D 386,
- Square du 17 octobre 1961,
- Rue Victor Hugo, ex D 386,
- Avenue Maréchal Leclerc,
- Promenade Maurice Thorez.

**Article 2 : Plage horaire des interventions**

Les interventions de contrôle doivent se réaliser uniquement dans le créneau horaire compris entre 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe.

**Article 3 : Circulation routière et piétonne**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation est effectuée alternativement. Cette circulation doit être gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Lorsque l'emprise de l'intervention se situe sur trottoir, un passage de 1,40 m pour les piétons doit être conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage pour les piétons, l'entreprise intervenante mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

**Article 4 : Routes à Grandes Circulations, ex D 386,**

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, l'opération en cours devra être neutralisée et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Au sens du calendrier des jours hors chantiers sur les RGC, les opérations de contrôle ne pourront avoir lieu, sur les périodes suivantes :

- du vendredi 24 octobre 2025 à cinq heures au lundi 27 octobre 2025 à cinq heures
- du vendredi 31 octobre 2025 à cinq heures au au lundi 03 novembre 2025 à cinq heures
- du vendredi 07 novembre 2025 à cinq heures au lundi 10 novembre 2025 à cinq heures

#### **Article 5 : Autorisations**

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

#### **Article 6 : Signalisations**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant. Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place durant l'intervention.

#### **Article 7 : Accès maintenus**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Dans le cas où les véhicules d'interventions sont gênants, le véhicule d'intervention doit être déplacé pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, la desserte des riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours.

#### **Article 8 : Autres interventions**

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté doit être soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

**Article 10 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 12** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_623**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202509379 du 01/09/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise ABO-ERG Géotechnique ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : sondages mécaniques  
pour le SYGR : Syndicat mixte du Gier Rhodanien, rue de la Paix à Givors, il y a lieu de  
réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 12 octobre 2025 au 22 octobre 2025, durant 5 jours sur la période,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement  
interdit, au droit de la zone de sondage, rue de la Paix, à hauteur du talus, côté Gier, situé  
à l'Ouest du n° 33.

**Article 2 :** L'entreprise ABO-ERG Géotechnique s'engage, par la présente, à une mise en  
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra  
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de  
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants  
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de  
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.